



Liste des salariés entrant dans l'effectif dans une entreprise pour organiser l'élection du comité social et économique (CSE)

Références juridiques : les articles L. 2311-1, L. 2311-2, L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail

Le calcul de l'effectif pour les élections professionnelles permet de déterminer si notamment un employeur de droit privé (entreprise, association) doit ou non organiser des élections.

Principe : Un CSE est mis en place dans les entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que cet effectif est atteint pendant 12 mois consécutifs.

Salariés à prendre en compte

Les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

Les salariés titulaires d'un CDD, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Précisions :

Le salarié fait partie de l'effectif dès le début de la période d'essai, car le contrat de travail existe dès le début d'exécution du travail, la période d'essai consistant en un droit de rompre unilatéralement le contrat sans justification et sans respect des délais et formalités normalement applicables.

Un salarié licencié ou démissionnaire qui exécute son préavis est à inclure dans l'effectif jusqu'au dernier jour de son préavis.

Doivent être également pris en compte dans l'effectif au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours de 12 mois précédant l'élection, les saisonniers.



Il en est de même des cadres détenant une délégation d'autorité établie par écrit permettant de les assimiler à l'employeur, ou qui représentent l'employeur devant les institutions représentatives, doivent être comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise dès lors qu'ils ont la qualité de salarié.

Exclusion :

Les salariés titulaires d'un CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

Les titulaires :

- D'un contrat d'apprentissage ;
- D'un contrat de professionnalisation (l'exclusion de l'effectif des salariés en contrat de professionnalisation est prévue jusqu'au terme du contrat de professionnalisation s'il est à durée déterminée ou jusqu'au terme de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée) ;

Les litiges relatifs à l'appréciation de l'effectif sont de la **compétence exclusive du tribunal judiciaire**. Tribunal judiciaire de Mamoudzou ROUTE NATIONALE 1 KAWENI BP 106 97600 Mamoudzou. Courriel : accueil.tj-mamoudzou@justice.fr. Tel : 0269611115.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/article/les-regles-de-decompte-des-effectifs>